

COMMUNE D'OSENBACH

Département du Haut-Rhin

ARRETE 2026 - 36

Portant autorisation à titre exceptionnel d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

Le Maire de la commune d'Osenbach,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons.

VU la demande présentée le 13 juin 2026, par M. HASSENFORDER Pierre-Richard, président de l'Association MCO, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation de la manifestation : Kermesse de l'école

Considérant que la demande présentée par l'Association Moto Club d'Osenbach constitue la 2ème autorisation de l'année en cours,

Arrêté

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique « Kermesse de l'école » qui aura lieu dans la cour de l'école à Osenbach

Le jeudi 2 juillet 2026 de 16h30 à 21h00.

L'Association Moto Club d'Osenbach est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcools supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Osenbach le 29 juin 2026

Le Maire, David GOLLENTZ

